



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/C.5/35/113  
11 décembre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Points 91 et 111 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981

SYSTEMATISATION ET DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES  
ET NORMES DU DROIT ECONOMIQUE INTERNATIONAL, EU EGARD EN  
PARTICULIER AUX ASPECTS JURIDIQUES DU NOUVEL ORDRE  
ECONOMIQUE INTERNATIONAL

Incidences administratives et financières du projet de résolution  
publié sous la cote A/C.6/35/L.24, tel qu'il a été modifié

Etat présenté par le Secrétaire général  
conformément à l'article 153 du règlement  
intérieur de l'Assemblée générale

1. Aux termes du paragraphe 1 du projet de résolution publié sous la cote A/C.6/35/L.24, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général :

a) D'établir une liste des principes et normes du droit économique international existants et en évolution touchant les relations économiques entre les Etats, les organisations internationales, les autres entités du droit international public et les activités des sociétés transnationales, qui figurent notamment dans les instruments ci-après :

- i) Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970) ;
- ii) Déclaration et Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974) ;
- iii) Charte des droits et devoirs économiques des Etats (résolution 32 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974) ;
- iv) Résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale.

- v) Résolution \_\_\_\_\_ de l'Assemblée générale, en date du \_\_\_\_\_ 1980, relative à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;
- vi) Ensemble de principes et règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives; et
- vii) Actes finals de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (1ère à 5ème sessions).

b) D'effectuer, sur la base de la liste visée à l'alinéa a) ci-dessus, une étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit économique international relatifs au nouvel ordre économique international.

2. Le Secrétaire général a présenté un état des incidences administratives et financières (A/C.6/35/L.27) du projet de résolution publié sous la cote A/C.6/35/L.24, dans laquelle il a indiqué qu'il faudrait un montant de 115 100 dollars pour rémunérer cinq consultants engagés pendant cinq mois chacun pour s'acquitter en 1981 de la tâche envisagée.

3. A la 75ème séance de la Sixième Commission, tenue le 5 décembre 1980, plusieurs passages du texte ont été révisés oralement; en particulier, l'Assemblée générale prierait l'UNITAR et non plus le Secrétaire général de s'acquitter des tâches envisagées dans le projet de résolution, tel qu'il a été modifié. Du fait de cette révision orale, le projet de résolution n'avait plus aucune incidence financière pour le budget ordinaire. Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, a été adopté à la même séance.

4. Cependant, après la décision de la Sixième Commission, le Secrétaire général a reçu une lettre du Directeur général par intérim de l'UNITAR dans laquelle ce dernier indiquait que, bien que l'UNITAR soit profondément intéressé par le nouvel ordre économique international, il ne disposait pas des moyens financiers qui lui permettraient d'entreprendre cette étude, à moins que celle-ci ne soit financée par une subvention spéciale de l'Assemblée générale.

5. Il semblerait, en conséquence, qu'au cas où l'Assemblée générale souhaiterait que l'étude soit entreprise, conformément à la recommandation de la Sixième Commission, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 115 100 dollars au chapitre 26 du budget.

-----